

Arrêté N°2026 - 47 /DAJ

Portant création provisoire d'une place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite (PMR) dans la cour de l'école Klébert MOINET de Mare-Gaillard, à l'occasion des élections municipales 2026

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Michel HOTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code Général de propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret n° 2016-1849 du 23 décembre 2016 relatif à la carte mobilité inclusion pris en application de l'article 107 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et en application de l'article 2 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière ;

Considérant la nécessité d'assurer l'accessibilité des bureaux de vote aux personnes à mobilité réduite à l'occasion des élections municipales ;

Considérant dès lors qu'il convient de créer des places en complément des places existantes sur le territoire communal ;

ARRETE

Article 1 - À titre temporaire, le stationnement sera priorisé pour les véhicules transportant des personnes titulaires de la carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » dans la cour de l'école Klébert MOINET à Mare-Gaillard. L'accès aura lieu par le 2ème portail de l'établissement (arrière).

Article 2 - Le stationnement des véhicules est interdit sur le damier. Seul le dépose-minute pourra être autorisé sur cet emplacement.

Article 3 - La mesure est applicable le dimanche 15 mars 2026 et le dimanche 22 mars 2026 de 8h à 19h.

Article 4 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 - Le Directeur Général des Services, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général Adjoint du Département Aménagement du Territoire, des Infrastructures et du Développement Durable, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise, à :

- Monsieur Directeur territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Gosier, le

13 MARS 2026

Le Maire,


Michel HOTIN

